



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

installations classées

Question écrite n° 13160

Texte de la question

M. Gérard Voisin attire l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur le projet d'intégration dans la réglementation des installations classées des exploitations viticoles dont la capacité de production est comprise entre 500 et 20 000 hl. Il s'interroge sur l'opportunité de ce projet qui semble totalement inadapté aux caractéristiques des exploitations concernées et à l'ampleur des risques de pollutions qui pourraient découler d'une activité saisonnière et qui sont sans commune mesure avec les rejets industriels que vise plus particulièrement la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Cet arrêté risque surtout de décourager et d'affaiblir les viticulteurs qui ont accompli des efforts très importants pour améliorer dans différents domaines les garanties pour la protection de l'environnement : récupération des emballages, mises en conformité des équipements de travail, hygiène dans les chais de vinification, rejets des effluents viticoles... En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation des exploitations viticoles de moins de 20 000 hl et de renoncer à ce projet d'arrêté tout en engageant avec la profession une concertation sur les questions environnementales.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant la réglementation des exploitations viticoles. L'activité de préparation et de conditionnement de vin est inscrite à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement depuis décembre 1993. Les exploitations viticoles dont la capacité de production est comprise en 500 et 20 000 hectolitres sont soumises à la déclaration au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Un projet d'arrêt fixant les prescriptions applicables à l'établissements a été élaboré en concertation avec les représentants professionnels. Il sera, comme le prévoit la réglementation, directement applicable aux installations nouvelles dès sa publication. Pour les installations existantes, la nécessaire maîtrise des pollutions ne doit pas avoir pour effet de créer des difficultés économiques insupportables pour les entreprises et en particulier les vignerons récoltants. C'est pourquoi la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a proposé à la profession de restreindre, pour l'instant, l'application du texte aux seules installations nouvelles. La mise en conformité des caves ne présente, de ce fait, pas de caractère obligatoire. Toutefois, la réglementation applicable de cette activité viticole au titre de la protection de l'environnement se doit d'être en adéquation parfaite avec les risque de pollution présentés. Pour les installations existantes, comme pour les installations modifiées, ce serait au préfet d'apprécier les suites à donner le cas échéant, en fonction de la situation locale dans le département et en concertation avec les représentants locaux de la profession. Cette mesure doit permettre l'adaptation des règles à la diversité régionale et au maintien de cette activité traditionnelle dans le respect de son environnement. Pour les installations soumises à autorisation, l'élaboration d'une circulaire spécifique d'application de l'arrêté du 2 février 1998, envisagée dès le début des consultations, doit pouvoir se concrétiser avant la fin de l'été. Enfin, les seuils fixant le classement des activités entre déclaration et autorisation ont été retenus, d'une part au regard de l'impact potentiel sur le milieu et, d'autre part, dans le souci de la cohérence avec d'autres réglementation et,

notamment de la loi sur l'eau. Il n'apparaît donc pas opportun de modifier ces seuils.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Voisin](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13160

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 avril 1998, page 2003

Réponse publiée le : 10 août 1998, page 4408